

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques  
et des Installations Classées  
JPV

## ARRETE

n° 2013-154-0060 du 03 JUIN 2013  
portant prescriptions complémentaires à la Sté GRAVIERE de la HARDT , pour sa  
carrière de gravier de Sierentz , s'agissant de :

- la modification de son phasage d'exploitation et des montants de garanties financières de remise en état de la carrière,
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines,  
au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement

### Le Préfet du Haut Rhin

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, et notamment les articles R.512-31 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations;
- VU** l'arrêté préfectoral n°960131 du 31 janvier 1996 (*autorisation d'exploiter la carrière pour 30 ans incluant la remise en état du site*), statuant sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à Sierentz du 28 avril 1995 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°991222 du 10 juin 1999 (*prescriptions complémentaires : garanties financières de remise en état*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°11953 du 13 juillet 2001 (*prescriptions complémentaires : création d'un bassin d'infiltration des eaux du Rittigraben*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-144-0003 du 23 mai 2012 (*prescriptions complémentaires : actualisation des limites autorisées du site ; garanties financières de remise en état : la remise en état doit être achevée au 31 janvier 2026 ; le montant des garanties financières de remise en état doit être disponible jusqu'au 31 juillet 2026*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-007-0003 du 7 janvier 2013 (*prescriptions complémentaires pour le dépôt d'un dossier technique de modification du phasage d'exploitation*) ;
- VU** le dossier technique adressé au préfet le 13 décembre 2012 (*dépôt en préfecture le 14 décembre 2012*), par laquelle la Sté GRAVIERE de la HARDT fait état de l'actualisation de son phasage d'exploitation de la carrière de Sierentz , compte tenu du retard d'exploitation de ce site et du décalage anticipé d'exploitation sur la phase initiale 8 [ juin 2024- janvier 2026] ;

- VU** l'actuel acte de cautionnement solidaire en matière de garanties financières de remise en état de la carrière de la Sierentz (*acte établi par la Banque BNP PARIBAS à la Sté HOLCIM Granulats, le 8 novembre 2011, montant : 183 728 euros, validité jusqu'au 14 juin 2014*) ;
- VU** l'étude hydrogéologique ICF Environnement n°ALR 12 103 IN V1 du 20 décembre 2012, et ses conclusions ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 14 janvier 2013 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites- formation « des carrières », du 27 mars 2013 ;
- VU** les observations de l'exploitant du 18 avril 2013;

**CONSIDERANT** que l'exploitation de la carrière de Sierentz n'est actuellement pas menée dans le respect des dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 31 janvier 1996, notamment s'agissant du phasage d'exploitation ;

**CONSIDERANT** en conséquence que l'exploitation de la carrière n'est pas menée dans le respect du phasage d'exploitation imposé à l'autorisation d'exploiter du 31 janvier 1996 susvisées ;

**CONSIDERANT** les éléments du dossier technique du 13 décembre 2012 s'agissant de l'actualisation du phasage d'exploitation de la carrière, afin de tenir compte du non respect du phasage initialement imposé et du retard pris à l'exploitation du site depuis l'autorisation d'exploiter du 31 janvier 1996 susvisés, mais également de la reprise d'activité envisagée ;

**CONSIDERANT** qu'il a donc lieu de mettre à jour le phasage d'exploitation de la carrière de Sierentz, jusqu'à l'échéance de l'autorisation d'exploiter ;

**CONSIDERANT** qu'au vu du nouveau phasage d'exploitation, toute une partie Sud-Est de la carrière ne pourra pas être exploitée dans les limites de l'autorisation du 31 janvier 1996 susvisés notamment dans le respect des quantités moyenne et maximale exploitables annuellement, et qu'il convient en conséquence de réserver toute exploitation de ces terrains jusqu'à l'échéance de l'autorisation d'exploiter du 31 janvier 1996 susvisés ;

**CONSIDERANT** que la modification du phasage d'exploitation impacte les montants de garanties financières de remise en état, pour les nouvelles phases d'exploitation identifiées ;

**CONSIDERANT** que les nouveaux montants de garanties financières ont été calculés en tenant compte de :

- une TVA de 19,6 %,
- un indice TP01 de 702,30 (Septembre 2012),
- un coefficient  $\alpha$  de 1,139 ;

**CONSIDERANT** que la Sté GRAVIERE de la HARDT fait partie du groupe HOLCIM, et qu'en conséquence les garanties financières de remises en état peuvent être cautionnées par le groupe HOLCIM ;

**CONSIDERANT** que ces modifications ne sont pas substantielles, qu'elles n'entraînent pas de modification importante de l'étude d'impact et de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 28 avril 1995 ;

**CONSIDERANT** toutefois que ces modifications doivent être encadrées par le biais de prescriptions complémentaires prises dans le cadre de l'article R512-31 du code de l'environnement, et qu'il convient en conséquence d'adapter diverses des prescriptions d'exploiter imposées ;

**CONSIDERANT** que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique ;

**CONSIDERANT** qu'il y a toutefois lieu d'adapter les dispositions actuellement imposées à l'exploitant, en matière de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

**CONSIDERANT** que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées, et des sites pollués, dans la banque de données ADES, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé, et qu'il est donc important désormais d'intégrer dans les prescriptions d'auto-surveillance des eaux souterraines les codifications exigées par cette bancarisation ;

**APRES** communication du projet d'arrêté au demandeur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La Société GRAVIERE de la HARDT, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est Espace Plein Sud II -12B rue des Hérons- 67960 ENTZHEIM, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants qui s'appliquent à son site de Sierentz.

### **Article 2 :**

- toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2012-144-0003 du 23 mai 2012 susvisé sont abrogées ;
- les prescriptions de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral n°960131 du 31 janvier 1996 modifié susvisé sont abrogées.

### **Article 3 :**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013-007-0003 du 7 janvier 2013 (*prescriptions complémentaires pour le dépôt d'un dossier technique de modification du phasage d'exploitation*) susvisé sont abrogées.

### **Article 4 :**

Les dispositions de l'article 1er « **Objet de l'autorisation** » de l'arrêté préfectoral n°960131 du 31 janvier 1996 modifié susvisé, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes, s'agissant de la superficie de la carrière :

*« La Sté GRAVIERE de la Hardt, dont le siège social est Espace Plein Sud II -12B rue des Hérons- 67960 ENTZHEIM, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Sierentz, les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :*

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	Exploitation de sable et gravier - superficie totale de la carrière : 78,5552ha - production maximale annuelle : • 540 000 t/an les 10 premières années, • 1 440 000 t/an ultérieurement	78,5552ha

A (Autorisation)

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de **30 années** (à compter de l'arrêté initial du 31 janvier 1996) qui inclut la phase finale de remise en état du site :

- l'extraction des matériaux commercialisables est achevée au moins six (6) mois avant cette échéance
- la remise en état de toutes les parties exploitées du site est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter, soit au plus tard le 31 janvier 2026 » .

#### Article 5 :

Les prescriptions de l'article 2 « **Conditions et limites de l'autorisation** » de l'arrêté préfectoral n°960131 du 31 janvier 1996 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus :

- dans le dossier de demande d'autorisation du 28 avril 1995,
- dans le dossier technique d'actualisation du phasage d'exploitation **du 13 décembre 2012,**

en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté (arrêté n°960131 du 31 janvier 1996) et des règlements en vigueur.

Conformément au plan annexé au présent arrêté (arrêté n°960131 du 31 janvier 1996), l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes :

Ban communal	section	lieux-dits	parcelles
Sierentz	2	Koetzinger Hardt	- 6 à 21 - 295 et 340/0,60
		Grassweg	- 223 à 233 - 284, 305 et 339/0,230
		Schluck	- 167 à 173 - 338/0,173
		Lachen	- 22 à 37 - 341/0,24
		Eichbaeumlein	- 38 à 58 - 334/0,42
		Hocker	- 163 à 166 - 2/0,63, 2/160, 2/161, 2/162, 335/0,38 et 337/0,163
		Gantzboden	- 59 à 62 - 68 à 74 - 2/63, 2/64, 2/65, 2/66, 2/67, 332/0,63
		Ritti	- 75 à 80 - 331/0,55
		Rittiecke	- 285 et 329/0,80
		Lange Ritti	- 86 à 105 - 2/106 et 2/0,80

*Tout projet de modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession devra être déclaré au préfet »*

#### **Article 6 : Limitation du périmètre d'extraction**

Compte tenu du retard pris dans l'exploitation du site, et de l'exploitation anticipée d'une partie des terrains de la phase 8 initiale [juin 2024- janvier 2026] et au vu des nouveaux plans de phasage d'exploitation contenus au dossier technique d'actualisation du phasage d'exploitation du 13 décembre 2012 susvisé, toute exploitation (*décapage et extraction*) des terrains situés au Sud de la ligne joignant les sommets A, B et C, comme précisés au plan annexé au présent arrêté de prescriptions complémentaires, est placée en réserve à usage différé, mobilisable sur la base d'une demande préalable de modification du phasage prévisionnel défini au dossier technique du 13 décembre 2012, avec révision du calcul des montants de garanties financières, et dans le respect de la production maximale autorisée.

Les coordonnées Lambert de ces 3 sommets sont :

sommet	Coordonnées Lambert en X	Coordonnées Lambert en Y 2
A	984 959,39	309 834,09
B	984 069,76	309 300,12
C	984 171,39	309 091,12

#### **Article 7:**

Les dispositions de l'article 11-2 « **Extraction** » de l'arrêté préfectoral n°960131 du 31 janvier 1996 modifié susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes, s'agissant du phasage d'extraction de la carrière :

*« L'exploitation de la carrière est divisée en 6 phases quinquennales*

*La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation ; selon le dernier schéma d'exploitation/remise en état autorisé, l'exploitation de la phase [n + 2] ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase [n] est terminée, hors la réalisation des aménagements complémentaires relatifs aux 2 principales zones de haut-fonds prévues au document d'impact.*

*L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet ».*

#### **Article 8 :**

Les prescriptions de l'article 13 « **Fin d'exploitation** » de l'arrêté préfectoral n°960131 du 31 janvier 1996 modifié susvisé, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« La mise à l'arrêt définitif de la carrière est notifiée au préfet six (6) mois à l'avance.*

*La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent au minimum :*

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,*
- les interdictions ou limitations d'accès au site,*
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

*Il est joint à la notification un plan à jour des terrains d'emprise de la carrière.*

*En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article».*

### **Article 9 :**

Les prescriptions de l'article 16 « **Plan d'exploitation** » de l'arrêté préfectoral n°960131 du 31 janvier 1996 modifié susvisé, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 16.1. Contenu du Plan d'exploitation : Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

*Sur ce plan sont reportés :*

- les dates des levés
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, et la dénomination des parcelles cadastrales concernées
- les bords de la fouille
- les limites de sécurité et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 1 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés, tant à sec qu'en eau
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau (équidistantes, tous les 1 m de profondeur)
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique, et notamment les pylônes électriques
- l'emplacement exact du bornage
- la position des dispositifs de clôture
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte
- les limites des phases d'exploitation, telles qu'elles sont autorisées compte tenu des éventuelles modifications de phasage autorisées, et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau et celles remises en état
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière
- les éventuels piézomètres, et fossés limitrophes de la carrière
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation

### **Article 16.2. Mise à jour du Plan d'exploitation :**

Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 16.1 « Contenu du Plan d'exploitation », **au moins une fois par an** par une personne ou un organisme compétent, à l'exception des **courbes bathymétriques, qui sont mises à jour au moins tous les deux ans avant juillet.**

### **Article 16.3. Communication du plan d'exploitation**

Le plan d'exploitation mis à jour, et les coupes, sont conservés sur le site ou dans les bureaux d'un site de proximité, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ou communiqués sur simple demande.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 16.1 (en particulier les courbes bathymétriques) est communiqué à l'inspecteur des installations classées **tous les 2 ans au plus tard le 31 juillet.**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment :

- que le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert,
- que des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées. » ».

## **Article 10 :**

Les prescriptions de l'article 24.1 « **Remise en état des sols** de l'arrêté préfectoral n°960131 du 31 janvier 1996 modifié susvisé, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.*

*En cas de cessation d'activité, la remise en état des sols devra être effectuées immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.*

*Le réaménagement sera réalisé de façon à ce qu'à son issue, les véhicules des personnes y accédant soient stationnés hors du domaine public et des voies de desserte.*

*Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.*

*Cette remise en état doit être accomplie au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et de manière strictement coordonnée à celle-ci, comme cela est prévu au document d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou tout autre document de phasage d'exploitation/remise en état ultérieur et autorisé par le préfet.*

*L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.»*

## **Article 11 :**

Toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°991222 du 10 juin 1999 susvisés sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

**«Article 11.1. Objet des garanties financières- Manquement à l'obligation**

*L'exploitation de carrière, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant des carrières, est subordonnée à la constitution de garanties financières.*

*Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.*

*Les garanties financières doivent être maintenues jusqu'à la constatation effective par l'inspecteur des installations classées de la remise en état du site et la fin de la procédure de levée des garanties financières.*

*Le préfet met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état du site après exploitation, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.*

*Le manquement à l'obligation de garantie est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées ou un expert nommé par le ministre chargé des installations classées en application de l'article L. 514-1. Copie du procès-verbal est remise à l'exploitant de l'installation. Ce manquement donne lieu, après mise en demeure, à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L. 514-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.*

**Article 11.2. Montant des garanties financières**

*La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation ; selon le dernier schéma d'exploitation/remise en état autorisé, l'exploitation de la phase [n + 2] ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase [n] est terminée, hors la réalisation des aménagements complémentaires relatifs aux 2 principales zones de haut-fonds prévues au document d'impact.*

*La durée de l'autorisation de 30 ans est divisée en 6 périodes. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.*

*Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour*

chacune de ces périodes est de :

Périodes :

Périodes	Montant total en Euros TTC
14 juin 1999 au 14 juin 2004	379 598, 05- pour mémoire (*)
14 juin 2004 au 14 juin 2009	379 598, 05- pour mémoire (*)
14 juin 2009 au 1er février 2013	124 306, 93- pour mémoire (*)
Du 1er février 2013 au 1er février 2018	(**) 320 733
Du 1er février 2018 au 1er février 2023	(**) 560 103
Du 1er février 2023 au 31 juillet 2026	(**) 646 424

(\*) Les montants de garanties financières ont été établis sur la base des modalités de calcul de l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

(\*\*) les montants de garanties financières ont été établis sur la base des modalités de calcul de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières :

- une TVA de 19,6 %,
- un indice TP01 de 702,30 (Septembre 2012)
- un coefficient  $\alpha$  de 1,139.

En fin de chaque période, l'exploitant constitue et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier justificatif de la réalisation des travaux de remise en état comprenant le plan à jour des zones réaménagées à l'issue de la période.

### **Article 11.3. Établissement des garanties financières**

Avant le début d'exploitation, à l'issue des aménagements préliminaires et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

**Dans un délai de 15 jours, comptés à la notification de tout arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires modifiant la période de garanties financières ou le montant de garanties financières et au plus tard le 1er juillet 2013**, l'exploitant adresse au Préfet, pour la période concernée, un nouvel acte de cautionnement des garanties financières de remise en état :

- du montant correspondant à la période concernée, et actualisé,
- valide jusqu'à l'échéance de cette période.

### **Article 11.4. Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir six (6) mois avant la date d'échéance du document.

A l'occasion de ce renouvellement, le montant des garanties financières est actualisé, en fonction de l'évolution de l'indice TP01.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, six (6) mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

### **Article 11.5. Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du

Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, sur une période inférieure à celles mentionnées ci-dessus au § « Montants des garanties financières » à, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### **Article 11.6. révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'autorisation d'exploiter ou aux prescriptions complémentaires ultérieures, et, notamment lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant l'échéance de la période en cours.

#### **Article 11.7. Levée de l'obligation de garanties financières**

Le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

La décision constatant qu'il n'y a plus lieu de maintenir les garanties financières est portée à la connaissance du garant par le préfet, » .

#### **Article 12 :**

Les prescriptions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral n°960131 du 31 janvier 1996 susvisé, relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### **«Article 26 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'amont et à l'aval hydraulique de sa carrière.

#### **Article 26-1 : Réseau de Surveillance**

##### **Article 26-1-1 : conception du réseau**

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage en m
445-3X-0118	Amont du site	superficiel	9,5
À définir	Aval du site	superficiel	À préciser
445- 3X-0105	Aval du site	superficiel	17,80

Les ouvrages sont définis au plan **annexé** au présent arrêté.

**Dans un délai de 2 mois**, l'exploitant :

- fait réaliser le puits « Aval du site » dont il est fait état ci-dessus,
- déclare au BRGM ce nouvel ouvrage afin de pouvoir disposer de l'indice BSS, identifiant unique de celui-ci.

**Dans un délai de 3 mois**, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées :

- les informations techniques de conceptions du nouveau puits utilisé dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines (coupes d'implantation, hauteur de crépinage, etc...),
- l'indice BSS de ce nouvel ouvrage.

#### **Article 26-1-2: Création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines**

Lors de la réalisation d'un forage (notamment des puits de surveillance) :

- toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en **annexe** du présent arrêté
- l'exploitant fait inscrire le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Il informera le préfet des codes BSS

#### **Article 26-1-3 – Gestion du réseau de surveillance**

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

#### **Article 26-2 - Programme de surveillance**

##### **Article 26-2-1 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines**

Les prélèvements, l'échantillonnage, et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

**A la notification du présent arrêté**, l'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées, selon les dispositions définies aux tableaux ci-dessous :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
- 445-3X-0118 (Aval du site)  - à préciser (Aval du site)  - 445- 3X-0105 (Aval du site)	<b>Semestrielle; en périodes de:</b> - basses eaux (Octobre) - hautes eaux (Mai)	Température (*)	1301
		PH (*)	1302
		Sulfates (*)	1338
		Nitrates (*)	1340
		Hydrocarbures totaux (*)	2962
		Indice phénol	1440
	En période de hautes eaux: tous les paramètres sont recherchés.  En période de basses eaux, seuls les paramètres (*) sont recherchés.	Azote global	1551
		Fer	1393
		Manganèse	1394
		Plomb	1382
		Somme des 6 HAP	2034
		Somme trichloroéthylène +	2963

	tétrachloroéthylène	
	trichloroéthylène	1286
	Alpha HCH	1200
	Beta HCH	1201
	Delta HCH	1202
	Gamma HCH (lindane)	1203
	aldrine	1103
	DDT-2,4	1147
	DDT-4,4	1148
	endrine	1181
	heptachlore	1197
	hexachlorobenzène	1199
	Azinphos methyl	1111
	Azinphos ethyl	1110
	diazinon	1157
	dichlorvos	1170
	etrimfos	5760
	fenitrothion	1187
	malathion	1210
	Atrazine	1107
	Atrazine deisopropyl	1109
	Atrazine deiéthyl	1108
	Propazine	1256
	Simazine	1263
	Chlortoluron	1136
	Diuron	1177
	Isoproturon	1208
	Linuron	1209
	triadiméfone	1544
	trifluraline	1289
	Bactéries revifiables à 22 °	1040
	Coliformes	1447

Par ailleurs, un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur :

- un nombre de puits de surveillance plus important que celui actuellement défini
  - un nombre de paramètres plus important que celui actuellement défini
- pourra ultérieurement être exigé par le Préfet.

En fonction des résultats de surveillance, la fréquence de surveillance pourra ultérieurement être revue.

#### **Article 26-2-2 – Suivi piézométrique**

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines au droit et à proximité du site.

**Au moins une fois par an**, en période de hautes eaux, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des puits de surveillance.

Dans l'hypothèse où le réseau de surveillance mis en place ne serait pas représentatif du/des secteur(s) à surveiller l'exploitant :

- met en place des puits de surveillance complémentaires, dans le respect des prescriptions définies dans l'article 26-1-2 du présent arrêté,
- en informe le préfet.

### **Article 26-2-3 – Interprétation des résultats et Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète :

- il s'attachera notamment à l'impact que peut avoir le battement de la nappe sur les résultats d'analyses
- il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement

En cas d'anomalie il en informe immédiatement l'inspection des installations classées

### **Article 26-3 – Analyse et transmission des résultats**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires au plus tard les :

- **15 juillet de l'année « n »** (pour le 1er contrôle semestriel de l'année « n »)
- **15 janvier de l'année « n+1 »** (pour le 2me contrôle semestriel de l'année « n »)

Une fois par an, l'exploitant joint aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec localisation des piézomètres.

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'**annexe** du présent arrêté.

Les résultats d'analyses sont transmis :

- avec référence de l'indice BSS des puits de surveillances contrôler ( cet indice BSS doit être précisé sur les fiches d'analyses
- avec un plan d'implantation des puits de surveillance identifiés par leur indice BSS.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre (4) ans, un bilan de la surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant , réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement :

- soit réalisé en application de l'article R 512-8-II-1° du Code de l'Environnement,
- soit reconstitué
- ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison

### **Article 26-4 – Modifications**

Toute modification apportée par l'exploitant à son établissement, à ses installations, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du Code de l'Environnement).

Ces derniers porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (position des ouvrages, paramètres, fréquences) »

### **Article 13 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 14 – PUBLICITE**

Conformément à l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie de Sierentz et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

#### **Article 15 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le Maire de SIERENTZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté .

Fait à Colmar, le 03 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Xavier BARROIS

**Délais et voies de recours** (article L 514-3-1 du Titre 1er du livre v du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG

- par les demandeurs ou par l'exploitant, dans un délai de **2 mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211.1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## ANNEXE

- 3 nouveaux plans de phasage d'exploitation de la carrière GRAVIERE de la HARDT de Sierentz, **remplaçant le phasage d'exploitation annexé à l'arrêté préfectorale d'autorisation d'exploiter du 31 janvier 1996**
- plan de localisation des sommets A, B et C délimitant la superficie de terrains incluse dans le périmètre de la carrière mais dont toute exploitation (*décapage et extraction*) est interdite
- plan de l'état de la remise en état de la carrière à l'échéance de l'autorisation d'exploiter **au lieu et place du plan de remise en état r annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 janvier 1996**
- plan d'implantation des puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines
- recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines
- proposition de transmission de résultats de surveillance de la qualité des eaux souterraines

### **Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines**

Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.

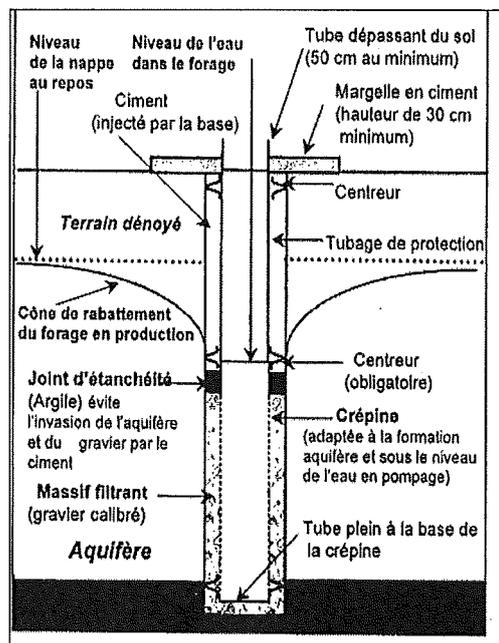
Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.

La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.

La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.

Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.

Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.



### **Proposition de transmission de résultats de surveillance de la qualité des eaux souterraines**

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement		
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unit é	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite